

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 430-2**

Règlement pour modifier le règlement numéro 430 relatif à un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs

**OBJET** : Le présent règlement vise à modifier comme suit le règlement numéro 430 relatif à un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs :

- Modifier et préciser les délais inscrits aux articles 6, 8, 10, 11 et 14;
- Préciser les modalités des calculs concernant l'augmentation du loyer;
- Mettre à jour le nom de la nouvelle entité responsable de l'habitation dans les Laurentides.

**ARTICLE 1 :**

Les paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 6 du règlement numéro 430 sont remplacés par les suivants :

- 6.2** Les unités de logements doivent être maintenues en mode locatif jusqu'à la fin du terme à compter de la date d'occupation de l'immeuble;
- 6.3** Le propriétaire doit déposer, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail au Service des finances à compter de la date d'occupation de l'immeuble jusqu'à la fin du terme.

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 du règlement numéro 430 est remplacé par le suivant :

« Pendant le terme du crédit de taxes, les pourcentages applicables pour la fixation des loyers lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail, sont établies conformément au *Règlement sur les critères de fixation de loyer*. »

**ARTICLE 3 :**

Le paragraphe 8.1 de l'article 8 du règlement numéro 430 est remplacé par le suivant :

- 8.1** Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par le Service de l'aménagement du territoire, doivent débiter après l'émission du permis et être complétés dans l'échéance du permis. Toutefois, les travaux d'aménagement extérieur peuvent être finalisés dans un délai d'un an à compter de l'échéance du permis de construction avec l'obtention d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain.

**ARTICLE 4 :**

Le paragraphe 9.3 de l'article 9 du règlement numéro 430 est modifié afin de remplacer le terme « OMH » par « OHL ».

**ARTICLE 5 :**

L'article 10 du règlement numéro 430 est modifié par le retrait des termes « et ce, aux dates d'échéances », dans le premier alinéa.

**ARTICLE 6 :**

Le paragraphe 11.2 de l'article 11 du règlement numéro 430 est modifié par le retrait des termes « de 5 ans ».

**ARTICLE 7 :**

Le paragraphe 14.1 de l'article 14 du règlement numéro 430 est modifié afin de remplacer le terme « 2026 » par « 2027 ».

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière